

Résumé d'arrêt

CHARO SAID KIMILU ET MBWANA RUA KUBO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°045/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES REPARATIONS

7 NOVEMBRE 2023

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Alger, le 7 novembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Charo Said Kimilu et Mbwana Rua Kubo c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Charo Said Kimilu et Mbwana Rua Kubo (les Requérants) sont des ressortissants de la *République-Unie de Tanzanie* (l'État défendeur), qui, au moment de l'introduction de la présente Requête, étaient incarcérés à la prison de Maweni, à Tanga, après avoir été jugés et condamnés à 20 ans de réclusion pour trafic de stupéfiants. Ils allèguent la violation de leur droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. Les Requérants ont également été condamnés à payer une amende totale de 95 180 607 (quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt mille et six cent sept) shillings tanzaniens, chacun d'entre eux devant payer la moitié de ce montant. Ils allèguent la violation de leur droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

Les Requérants allèguent la violation de leur droit à un procès équitable en ce que : la Cour d'appel n'a pas déterminé le poids exact du *Cannabis Sativa*, produit par le ministère public comme pièce à conviction ; a commis une erreur de droit en omettant de vérifier si les Requérants avaient effectivement été appréhendés alors qu'ils étaient en possession du

Cannabis Sativa ; n'a pas interrogé l'État défendeur sur le délai de plus de trois mois qu'il a observé pour faire analyser le *Cannabis Sativa* par le chimiste du gouvernement ; et en l'absence d'une Cour suprême dans l'État défendeur.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. Il estime que "... [l]a présente Requête exige de l'honorable Cour qu'elle siège en tant que Cour d'appel et statue sur des questions de preuve et de procédure déjà tranchées par la Cour d'appel ...". Il affirme par conséquent que la Cour n'a pas de mandat ni de compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel en examinant les demandes qui ont déjà tranchées par les tribunaux nationaux de l'État défendeur, la Cour réitère sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales. Toutefois, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. S'acquitter de la tâche susmentionnée, ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel. La Cour rejette, en conséquence, l'exception de l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

Bien que les deux Parties n'aient pas contesté sa compétence personnelle, temporelle et territoriale, la Cour, après examen de ces aspects, déclare qu'elle a compétence pour statuer sur la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour examine les exceptions soulevées par l'État défendeur, relatives au non-épuisement des recours internes et à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable.

Concernant l'exception relative au non-épuisement des recours internes, l'État défendeur soutient que les Requérents n'ont pas épuisé les recours internes disponibles avant d'introduire la présente Requête. Il fait valoir que les Requérents auraient pu saisir la Cour d'appel d'une requête en révision ou d'une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux pour contester la violation présumée de leurs droits, mais qu'ils ne l'ont pas fait.

La Cour réitère que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la

responsabilité de l'État à cet égard. Elle a également jugé dans un certain nombre d'affaires impliquant l'État défendeur que la saisine de la Haute Cour d'une requête en inconstitutionnalité et la procédure de révision devant la Cour d'appel, telles qu'elles sont appliquées dans le système judiciaire de l'État défendeur, sont des recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir. La Cour estime donc que les Requérants n'étaient pas tenus d'introduire une requête en révision de la décision de la Cour d'appel ou une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, l'État défendeur affirme que les Requérants ont déposé la présente Requête dix (10) mois après la décision de la Cour d'appel rejetant leur recours. Tout en admettant que ni la Charte ni le Règlement ne prescrivent le délai dans lequel une requête doit être déposée, l'État défendeur soutient que la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a « établi qu'un délai de six (6) mois est considéré comme raisonnable ». L'État défendeur a donc demandé le rejet de la Requête pour non-conformité à l'exigence du dépôt dans un délai raisonnable.

La Cour confirme que ni l'article 56(6) de la Charte, ni la règle 50(2)(f) du Règlement, ne fixent de délai dans lequel elle doit être saisie d'une requête. La Cour note qu'en l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si le temps observé par les Requérants avant de la saisir constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement. Etant donné que la Cour d'appel a rendu son arrêt, rejetant l'appel des Requérants, le 16 septembre 2015, et que la présente Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 28 juillet 2016, les Requérants ont donc observé au total dix (10) mois et douze (12) jours avant de déposer leur Requête. C'est ce délai que la Cour doit apprécier au regard de l'article 56(6) de la Charte.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel, en droit international des droits de l'homme, une période de six (6) mois est considérée comme un délai raisonnable pour l'introduction d'une requête, la Cour rappelle la nature non limitative de l'article 56(6) de la Charte, qui est reproduite à la règle 50(2)(f) du Règlement, et affirme qu'il en résulte qu'aucun délai préétabli ne s'applique pour déterminer le caractère raisonnable du délai d'introduction d'une requête devant la Cour. La Cour rejette donc, comme étant dénuée de tout fondement juridique, la thèse de l'État défendeur selon laquelle une période de six (6) mois devrait être appliquée pour déterminer le caractère raisonnable du délai d'introduction des requêtes.

Étant donné la situation des Requérants en tant qu'individus incarcérés qui ont dû s'en remettre aux autorités pénitentiaires pour accéder à leurs dossiers judiciaires et considérant également le délai visé en l'espèce, à savoir, dix (10) mois et douze (12) jours, la Cour estime que le temps qu'il a fallu aux Requérants pour déposer leur Requête est manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, tel que repris à la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

La Cour constate que les autres conditions énoncées à l'article 56 de la Charte sont remplies et qu'il ressort du dossier que les Requérants ont été clairement identifiés, que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; et ne contient aucun terme outrageant ou insultant. La Cour estime également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les médias et qu'elle ne se rapporte pas à une affaire qui a déjà été réglée conformément à l'article 56 (7) de la Charte. La Cour déclare, en conséquence, la Requête recevable.

Sur le fond de la Requête, la Cour examine si le droit des Requérants à un procès équitable a été violé pour les motifs suivants : la non-détermination par la Cour d'appel du poids exact du *Cannabis Sativa* présenté comme preuve au cours de leur procès; le fait qu'il n'aurait pas été établi que les Requérants ont été appréhendés en possession du *Cannabis Sativa* ; le délai de trois (3) mois observé pour transmettre le *Cannabis Sativa* saisi au chimiste du gouvernement aux fins d'analyse; et si leur droit a été violé du fait de l'absence d'une Cour suprême dans l'État défendeur.

S'agissant de l'argument selon lequel l'État défendeur n'a pas déterminé le poids exact du *Cannabis Sativa* qui avait été produit comme preuve au cours de leur procès, ni précisé le type de sacs qui le contenait, les Requérants soutiennent que les documents relatifs à leur arrestation indiquent que le *Cannabis Sativa* pesait deux cent quatre-vingt-dix kilogrammes (290 kg), alors que les preuves produites à la suite de l'examen effectué par le chimiste du gouvernement indiquent un poids de trois cent dix-sept mille deux cent soixante-huit virgule soixante-neuf (317 268,69) grammes. Ils font également valoir que les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir clairement le type de sacs dans lesquels le *Cannabis Sativa* avait été conservé.

Il ressort cependant du dossier que devant la Cour d'appel, le premier moyen d'appel des Requérants portait sur la différence de poids du *Cannabis Sativa* qui avait été produit comme

pièce à conviction P2. La Cour observe que l'argument des Requérants devant la Cour de céans a déjà été examiné par la Cour d'appel. La Cour observe également que le conseil des Requérants a abandonné le moyen d'appel après que la Cour d'appel a établi que ce moyen n'était pas fondé. Etant donné qu'elle ne peut se substituer aux juridictions nationales, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à l'appréciation des preuves, la Cour affirme que les Requérants réitèrent simplement les arguments qu'ils avaient déjà avancés devant la Cour d'appel et n'ont porté devant la Cour aucun élément lui permettant de déceler une quelconque erreur d'appréciation qu'aurait commise la Cour d'appel. Dans ces conditions, la Cour estime que les Requérants n'ont pas apporté la preuve d'une violation de leur droit à un procès équitable quant à la manière dont la Cour d'appel a traité la question du poids du *Cannabis Sativa* saisi. Elle rejette donc l'allégation des Requérants sur ce point

Les Requérants soutiennent en outre que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en n'examinant pas si les Requérants ont réellement été arrêtés en possession de *Cannabis Sativa*. Selon eux, il n'a nullement été prouvé qu'ils avaient chargé les drogues saisies dans le camion. Ils estiment donc, qu'il s'agit d'une erreur qui justifie leur acquittement.

La Cour note que l'argument des Requérants sur ce point porte sur leur présence présumée sur le lieu du crime et sur la question de savoir s'ils ont été surpris en possession du *Cannabis Sativa*. La Cour observe que cette question a été examinée dans différentes parties de l'arrêt de la Cour d'appel. Elle observe en outre que la Cour d'appel a également abordé la question de l'identification des Requérants. En fin de compte, même si la Cour d'appel a confirmé certaines des objections des Requérants relatives à leur identification, elle a conclu qu'il y a eu un cumul de preuves établissant la présence sur le lieu du crime des Requérants en possession du *Cannabis Sativa*. La Cour ne trouve aucune raison d'infirmer les conclusions des juridictions internes. Elle rejette par conséquent les allégations des Requérants.

Les Requérants soutiennent par ailleurs que la Cour d'appel n'a pas examiné les raisons sous-tendant le retard plus de trois (3) mois enregistré par la police avant de faire analyser le *Cannabis Sativa* saisi, par le chimiste de l'État. Ils estiment que ce retard est contraire à la loi de l'État défendeur sur les drogues et qu'il a entraîné une violation de leurs droits.

La Cour note, en outre, que la question du retard dans le transport du *Cannabis Sativa* à Dar es-Salaam a été soulevée au cours de la procédure devant la Cour d'appel. Il ressort du dossier qu'il a fallu au total trois (3) mois pour que le *Cannabis Sativa* saisi soit envoyé au laboratoire chimique de l'État. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, la Cour d'appel a conclu qu'aucune autre personne n'avait manipulé ce *Cannabis Sativa* « jusqu'à ce

qu'il soit remis à PW 8 pour être transporté à PW9, le chimiste du gouvernement ... » Dans l'ensemble, la Cour d'appel a estimé que « compte tenu du fait que la pièce à conviction P2 a été scellée et stockée par PW7 avant d'être transportée, la période de trois mois qui s'est écoulé avant le transport vers le chimiste en chef du gouvernement ne pouvait pas entraîner de mélange ... ».

Il ne résulte du dossier aucun élément permettant à la Cour de remettre en cause la manière dont la Cour d'appel a traité la question du retard dans la transmission du *Cannabis Sativa* au chimiste du gouvernement. Elle observe également que les Requérants n'ont pas démontré qu'il y avait eu une quelconque manipulation des pièces à conviction une fois qu'elles avaient été confisquées par les agents de l'État défendeur. La Cour rejette par conséquent les allégations des Requérants relatives à la violation de leur droit à un procès équitable.

Les Requérants soutiennent en plus qu'ils sont victimes du système judiciaire répressif de l'État défendeur. Ils estiment que les lacunes qu'ils ont relevées dans la procédure de la Cour d'appel auraient été résolues en leur faveur si l'État défendeur disposait d'une Cour suprême. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le droit de recours exige que les individus aient la possibilité de saisir les organes compétents pour faire appel d'une décision ou d'un acte qui porte atteinte à leurs droits. Les États ont donc l'obligation de mettre en place des mécanismes de recours et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit par les individus, notamment en leur communiquant dans un délai raisonnable le jugement ou les décisions qu'ils souhaitent contester. L'État défendeur doit donc veiller, selon la Cour, à ce qu'il y ait au moins un double degré de juridiction pour toutes les affaires pénales, c'est-à-dire la possibilité de faire appel de toutes les décisions rendues en première instance. Le droit d'appel en matière pénale, observe la Cour, ne prescrit pas un nombre particulier de niveaux auxquels un appel doit être interjeté, pour autant qu'il y ait une possibilité de recours contre une décision de première instance. Ce droit consiste essentiellement à ce que les décisions d'une juridiction de première instance puissent faire l'objet d'un réexamen par une autre juridiction.

En l'espèce, conclut la Cour, l'absence d'une juridiction supérieure à la Cour d'appel dans le système de l'État défendeur ne constitue pas une violation des droits des Requérants. La Cour estime donc que l'argument des Requérants n'est pas fondé et le rejette en conséquence.

Sur les réparations, les Requérants demandent à la Cour d'annuler leur condamnation, d'ordonner leur remise en liberté et de leur accorder cent vingt-cinq millions sept-cent mille

(125 700 000) shillings tanzaniens à titre de réparation. Ils demandent, en outre, à la Cour d'ordonner toute autre mesure ou réparation qu'elle jugera appropriée.

L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes des Requérants et de dire qu'il n'a pas violé la Charte ou le Protocole. Il demande à la Cour d'ordonner toute autre mesure qu'elle jugera appropriées compte tenu des circonstances de l'espèce.

La Cour n'ayant, en l'espèce, constaté aucune violation de la part de l'État défendeur, elle rejette toutes les demandes de réparation formulées par les Requérants.

La Cour ordonne à chaque Partie de supporter ses frais de procédures.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'Arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web: <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0452016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage de questions, veuillez consulter notre site à l'adresse : <https://www.african-court.org>.